

Arrêt

n° 211 837 du 31 octobre 2018
dans les affaires x et x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2017.

Vu la requête introduite le 3 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2018 avec les références 68878 et 68881.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me F. CALAMARO, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Les requérants, mariés au moment de l'introduction de leur recours, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, le Conseil a décidé qu'il y avait lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur V. T., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne, et de religion orthodoxe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2012, vous auriez quitté l'Ukraine, en compagnie de votre femme [N.] (CG : [...] ; OE : [...]) – et sans vos trois enfants -, pour venir travailler en Belgique. Vous auriez quitté votre pays à cause de la mauvaise situation économique de l'époque et afin de gagner de l'argent en Belgique pendant quelques temps

Depuis, vous ne seriez plus retourné en Ukraine.

En août 2014, la situation sécuritaire en Ukraine s'étant détériorée, votre beau-frère [S.] (CG : [...] ; OE : [...]) aurait, à son tour, quitté l'Ukraine dans le but de vous amener vos enfants. La situation étant devenue pire entretemps, il aurait décidé de rester en Belgique.

En février 2016, vous auriez reçu une convocation militaire au domicile de vos beaux-parents – c'est à cette adresse que se situerait votre propiska depuis votre mariage -. Avant cette date, l'agent de quartier et des personnes du commissariat militaire seraient venus à plusieurs reprises demander après vous chez vos beaux-parents, mais vous ne savez pas dire quand ils seraient venus exactement. Environ deux semaines après la réception de cette convocation, des policiers seraient également venus demander après vous à plusieurs reprises au domicile de vos beaux-parents.

En cas de retour en Ukraine, vous craignez soit d'être envoyé combattre dans le cadre de la mobilisation, soit d'être poursuivi en justice parce que vous n'avez pas donné de suite à la convocation militaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux du passeport et de l'attestation d'habitation de vous et de votre femme, ainsi qu'une convocation militaire. Vous déposez également les copies des actes de naissance de vos trois enfants [A.], [M.], [Y.] (ainsi qu'une certification notariale et une traduction de ces documents), un certificat de mariage (ainsi qu'une certification notariale et une traduction de ce document), et deux attestations d'enregistrement aux impôts à votre nom et à celui de votre femme.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGR) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations et les informations objectives en possession du CGRA mais aussi par le contenu même de vos déclarations.

Ainsi, vous dites qu'en cas de retour en Ukraine, vous craignez d'une part d'être mobilisé, mais également d'être poursuivi pour désertion car vous n'auriez pas donné suite à une convocation militaire reçue en février 2016 (document 3) qui concernerait la mobilisation (CGR pg.5).

*Relevons tout d'abord que lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré avoir reçu **deux convocations** du commissariat militaire en 2016 (voir questionnaire, question 3 point 5, p. 15) alors qu'au CGRA, vous dites n'avoir reçu que la seule convocation de février 2016 (CGR, p. 6). Vous mentionnez également la visite à plusieurs reprises de l'agent de quartier et de gens du commissariat militaire au domicile de vos beaux-parents, avant et après la réception de cette convocation mais vous ne savez pas très bien quand, ni à combien de reprises ces personnes se sont présentées. La*

divergence relevée ainsi que l'absence de précisions concernant un élément essentiel de votre demande d'asile portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos.

Force est ensuite de constater que même si vous apportez une convocation militaire qui vous aurait été envoyée en février 2016, vous ne nous avez pas convaincu du fait qu'il y avait à l'époque et qu'il y aurait encore actuellement une mobilisation en Ukraine. En effet, il ressort des informations objectives en notre possession et qui sont disponibles dans votre dossier administratif (voir COI FOCUS Ukraine, mobilisation partielle 2015, 2016, 2017, pg. 2) que la dernière vague de mobilisation a pris fin le 17 août 2015.

Confronté à cela, vous dites que les militaires en Ukraine font leurs propres lois, que vous savez que des gens sont encore mobilisés, et que vos parents vous auraient confirmé cela. Vous n'arrivez toutefois pas à apporter de preuve de l'existence de cette mobilisation (CGRG pg.7 et 9). Votre réponse n'emporte pas la conviction du Commissariat général d'autant plus que nos informations disent que : « Le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il a ajouté que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle » (COI FOCUS Ukraine, mobilisation partielle 2015, 2016, 2017, pg.3). Sachant qu'il n'y a plus de mobilisation depuis août 2015, il n'est pas crédible que vous ayez reçu une convocation militaire en février 2016. De ce fait, aucune valeur probante ne peut être accordée à la convocation que vous présentez.

Vous dites également craindre d'être poursuivi pour ne pas avoir donné suite à la convocation reçue. Or, comme il a été démontré plus haut, vous ne nous avez pas convaincu du fait qu'on vous a effectivement envoyé une convocation militaire en février 2016. De plus, pour qu'il y ait une poursuite pour non comparution dans le cadre de la mobilisation, il faut qu'auparavant la personne concernée ait signé « personnellement » la convocation, et qu'elle n'ait pas donné suite à celle-ci (COI FOCUS Ukraine, mobilisation partielle 2015, insoumission, CEDOCA, 26 mai 2015 mise à jour le 24 août 2015). Or, sachant que vous étiez en Belgique durant les six vagues de mobilisations qui ont eu lieu en Ukraine - entre 2014 et 2015 -, même si une convocation vous avait été envoyée à ce moment-là, force est de constater que vous étiez dans l'impossibilité de la signer personnellement. De ce fait, votre crainte d'être poursuivi en cas de retour est infondée.

*Pour le surplus, soulevons le fait que vous êtes dans les conditions pour être exempté de la mobilisation. En effet, selon la loi ukrainienne sur la mobilisation, les personnes ayant à charge trois enfants ou plus âgés de 18 ans maximum sont exemptés de la mobilisation (*ibid*), ce qui est votre cas. Confronté à cela, vous ne donnez pas d'explication convaincante expliquant pourquoi malgré cette exemption vous seriez quand même mobilisé, vous contentant de dire que la loi existe peut-être, mais que les autorités peuvent ne pas suivre cette loi (CGRG pg.9).*

En conclusion, vous ne nous avez pas convaincu de l'existence d'une campagne de mobilisation à l'heure actuelle en Ukraine. Et quand bien même il y aurait une nouvelle campagne de mobilisation dans le futur, vous remplissez les conditions pour pouvoir en être exempté.

De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire n'est pas établie.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, les passeports, attestations d'enregistrement et attestations d'habitation de vous et de votre femme, les actes de naissance de vos enfants, et votre certificat de mariage attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre composition familiale, de votre adresse en Ukraine et du fait que vous avez été un contribuable ukrainien. Eléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut

déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Ternopolskaya d'où vous êtes originaire, ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame N. T. ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne, et de religion orthodoxe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2012, vous auriez quitté l'Ukraine, en compagnie de votre mari [V.] (CG : ... ; OE : ...) – et sans vos trois enfants -, pour venir travailler en Belgique. Vous auriez quitté votre pays à cause de la mauvaise situation économique de l'époque et vous vouliez gagner de l'argent en Belgique pendant quelques temps.

Depuis, vous ne seriez plus retournés en Ukraine.

En août 2014, la situation sécuritaire en Ukraine s'étant détériorée, votre frère [S.] (CG : ... ; OE : ...) aurait quitté l'Ukraine dans le but de vous amener vos enfants. La situation étant devenue pire entretemps, il aurait décidé de rester en Belgique.

En février 2016, votre mari [V.] aurait reçu une convocation militaire au domicile de vos parents – c'est à cette adresse que se situerait sa propiska depuis votre mariage -.

En cas de retour en Ukraine, vous craignez que votre mari ne soit envoyé combattre dans le cadre de la mobilisation.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux du passeport et de l'attestation d'habitation de vous et de votre mari, ainsi qu'une convocation militaire. Vous déposez également les copies des actes de naissance de vos trois enfants [A.], [M.], [Y.] (ainsi qu'une certification notariale et une traduction de ces documents), un certificat de mariage (ainsi qu'une certification notariale et une traduction de ce document), et deux attestations d'enregistrement aux impôts à votre nom et à celui de votre mari.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations au Commissariat général que vous invoquez les mêmes problèmes que votre mari [T. V.]. Dans le cadre de la demande d'asile de votre mari, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a été dans l'impossibilité de conclure qu'il existait, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Dans la mesure où vous liez votre demande à la sienne, il en va de même vous concernant.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la décision prise à l'égard de votre mari qui est reproduite ci-dessous :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1 Les requérants invoquent des faits et des moyens similaires à l'appui de leur recours. Ils reproduisent dans leurs recours un extrait d'une lettre rédigée par leur conseil le 22 avril 2016, lors de l'introduction de leur demande de protection internationale. Sous cette réserve, ils confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ; l'erreur de motivation ; la violation du devoir de prudence ; la violation du principe de bonne administration ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la « *motivation absente, inexakte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible* » ; l'erreur d'appréciation et le manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance.

3.3 Les requérants contestent tout d'abord l'argumentation de la partie défenderesse concernant la convocation adressée au requérant en février 2016. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas se prononcer au sujet de l'authenticité de cette convocation qu'ils considèrent comme un élément de preuve déterminant dans leur dossier. Ils contestent encore l'argument de la partie défenderesse selon lequel ils n'apportent pas de preuve de l'existence d'une mobilisation en Ukraine ultérieure à 2015, dans la mesure où le requérant a déposé une convocation datée du mois de février 2016. Ils reprochent également à la partie défenderesse de se baser sur un rapport dont ils mettent en cause l'objectivité et la fiabilité pour affirmer qu'il n'y a pas eu de mobilisation en Ukraine après 2015. Ils affirment qu'en omettant de prendre en considération la convocation originale déposée par le requérant et dont la partie défenderesse n'a gardé qu'une copie, celle-ci n'a pas adéquatement motivé sa décision. Ils lui reprochent d'être partie d'un jugement péremptoire avant même de procéder à l'examen de leur demande.

3.4 Ils soulignent encore que les arguments de la partie défenderesse relatifs à la problématique de l'exemption et du nombre de leurs enfants ne permettent pas non plus de mettre en cause la force probante de la convocation dont le requérant dit avoir fait l'objet.

3.5 En conclusion, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Par des ordonnances prises le 30 mars 2018 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine des requérants, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays (dossier de la procédure du requérant, pièce 6).

4.2 Le 5 avril 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants (dossier de la procédure du requérant, pièce 9) :

- « *COI Focus. Oekraïne. De mobilisatiecampagnes* », mis à jour au 4 avril 2018 ;
- « *COI Focus. Ukraine. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée)* », mis à jour au 4 avril 2018.

4.3 Le 20 avril 2018, les requérants transmettent au Conseil des notes complémentaires comportant un rapport sur la situation sécuritaire en Ukraine rédigé par leur conseil ainsi qu'un article de presse intitulé « *L'Ukraine poursuite sa trajectoire inéluctable vers l'abîme* », site web Arrêt sur info, 6 février 2018. (dossier de la procédure du requérant, pièce 10).

4.4 Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comportant le document suivant : « *COI Focus, UKRAINE, Mobilisation partielle 2016, 2016, 2017.* », CEDOCA, 19 septembre 2018 (dossier de la procédure du requérant, pièce 13).

4.5 Le 22 octobre 2018, les requérants transmettent des notes complémentaires (dossier de la procédure du requérant, pièce 15) accompagnées des documents inventoriés comme suit :

1. *Amnesty International « Ukraine 2017/2018 »*
2. *AFP « Ukraine : 220.000 enfants menacés par des mines dans l'Est du pays », 21/12/2017.*

4.6 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Elle souligne qu'au regard des déclarations du requérant et des informations objectives dont elle dispose, ce dernier ne sera pas contraint de combattre dans l'Est du pays en cas de retour et il ne sera pas non plus soumis à une sanction disproportionnée pour son refus de combattre. Elle cite à cet égard des informations recueillies par son service de documentation faisant état d'un arrêt des mesures de mobilisation successives ordonnées dans le cadre du conflit prévalant dans l'est de l'Ukraine et d'une professionnalisation progressive de l'armée. Elle constate enfin qu'au regard des informations objectives figurant au dossier administratif, en dépit des tensions prévalant en Ukraine, la situation sécuritaire n'y est pas non plus à ce point alarmante que le seul fait d'être un ressortissant ukrainien originaire de la région de Ternopolskaya justifie l'octroi d'une protection internationale au requérant.

5.4 Le débat entre les parties porte en réalité principalement sur le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation. Compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

5.5 Il ressort en effet des informations citées dans la décision attaquée que les autorités ukrainiennes ont mis fin aux campagnes de mobilisation forcée décrétée dans le passé et qu'elles ont au contraire ordonné la démobilisation des recrues. Il ressort en outre des documents que la partie défenderesse dépose les 5 avril 2018 et 15 octobre 2018 qu'après avoir initié six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015, le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour le mois d'avril 2016 (*Cedoca, « COI Focus. Oekraïne. De mobilisatiecampagnes », mis à jour au 4 avril 2018 ; « COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » mis à jour le 19 septembre 2018*). Le Conseil s'interroge par conséquent sur l'actualité de la crainte exprimée par le requérant d'être appelé à combattre dans l'est de l'Ukraine.

5.6 Invité par l'arrêt interlocutoire précité du 20 décembre 2017 à étayer son argumentation à ce sujet par le dépôt de nouvelles pièces, les requérants ne fournissent aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. S'il ressort des différents documents qu'ils déposent que des combats violents se poursuivent dans l'est de l'Ukraine, aucun de ces documents ne permet de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles l'Etat ukrainien a mis fin aux campagnes de mobilisation forcée de ses ressortissants. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelle raison le requérant serait appelé à participer à ces combats contre sa volonté. La convocation du 24 février 2016, dont l'objet n'est pas précisé, ne permet pas de conduire à une analyse différente. La crainte invoquée lors de l'audience du 25 octobre 2018 qu'une reprise des campagnes de mobilisation forcée ne puisse pas être exclue est à cet égard purement hypothétique.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas pour quelles raisons, en cas de retour en Ukraine, le requérant, qui n'a pas signé pas pour réception la convocation dont il affirme avoir fait l'objet, serait poursuivi pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H. Le requérant ne fournit en effet aucun élément de nature à démontrer qu'il ferait, en cas de retour dans son pays, l'objet d'une peine de prison alors que tous les réservistes précédemment appelés ont été démobilisés et il ressort par ailleurs des informations précitées relatives à la démobilisation des réservistes qu'il n'encourt aucun risque d'être forcé de combattre après avoir exécuté une éventuelle peine pour n'avoir pas répondu à un ordre de mobilisation.

5.8 Ces constats suffisent à fonder la décision de ne pas accorder au requérant de protection internationale. Il s'ensuit qu'il n'est pas utile d'examiner si les raisons qui avaient conduit le requérant à

refuser de combattre permettent de considérer que la crainte invoquée à l'appui de sa demande d'asile ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Ternopolskaya, région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les requérants sollicitent l'annulation de la décision prise à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE